

Arrêt

**n° 95 321 du 17 janvier 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 décembre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes né à Banjul. Vous avez suivi votre scolarité à Kaolack, chez un cousin de votre père. Après avoir redoublé votre quatrième secondaire, vous retournez en Gambie, chez vos parents. Vous êtes commerçant sur les marchés.

En 2011, vous commencez à fréquenter « le Duplex », une boîte de nuit essentiellement fréquentée par un public homosexuel. Vous vous rendez compte que les manières homosexuelles vous plaisent et décidez de vous-même devenir homosexuel.

En janvier 2012, vous entamez une relation avec [O.G.], un homme fréquentant également le Duplex.

Le 25 avril 2012, les autorités gambiennes font une descente dans la boîte de nuit. Si vous réussissez à vous échapper en compagnie de plusieurs personnes, [O.] et un ami, [I.], sont arrêtés. Vous vous rendez à Dakar avec deux autres homosexuels.

En juin, vous entamez des démarches afin de vous procurer un passeport. Vous contactez [T.], un ami qui vous procure un visa de marin pour la Belgique.

Vous prenez l'avion à Banjul le 21 novembre. Après avoir fait escale à Casablanca, vous arrivez à Bruxelles, où vous êtes arrêté et maintenu dans un centre fermé par les autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Relevons en premier lieu le caractère peu crédible de vos propos concernant votre vécu homosexuel. Vous déclarez être devenu homosexuel en vous rendant à plusieurs reprises dans un bar fréquenté par un public gay. Ainsi, vous exposez avoir fait ce choix parce que les manières des personnes rencontrées vous plaisaient (rapport d'audition du 29 novembre 2012, p.17). Vous avez également évoqué la décision de votre petit ami de devenir homosexuel (p.19). Interpellé sur vos orientations respectives, vous exposez qu' [O.] et vous-même aviez fréquenté des femmes auparavant et n'avoir jamais envisagé l'homosexualité ni pensé aux hommes avant d'être entré dans le Duplex. Interpellé sur ce qui a orienté votre choix, vous évoquez le style vestimentaire des hommes rencontrés. Ces propos relèvent de clichés et empêchent de croire à la réalité de votre homosexualité. Il est par ailleurs d'autant moins probable que vous fassiez un tel choix alors que vous savez que l'homosexualité est socialement réprimée, légalement condamnable et que le Président a appelé à la décapitation des homosexuels. Ce constat est renforcé par le fait que vous vous présentez comme musulman pratiquant (p.3), que vous savez que l'Islam condamne l'homosexualité mais que cet état de fait ne vous dérange pas, arguant que vous avez le droit de faire ce que [vous voulez], ayant choisi ce métier d'homosexualité (p.16). L'évidente absence d'un minimum de réflexion de votre part concernant cette thématique dément un quelconque vécu homosexuel dans votre chef.

Outre ce premier élément, le Commissariat général relève d'autres points qui empêchent de tenir votre orientation sexuelle ou votre intérêt pour l'homosexualité pour établis. Vous ne connaissez personnellement aucun autre homosexuel à l'exception des trois hommes rencontrés au Duplex, alors que vous déclarez vous y être rendu deux fois par semaine pendant plus d'un an. Soulignons à ce propos que vous ignorez jusqu'à vos ennuis que deux d'entre eux formaient un couple. Interrogé sur le caractère public d'une fréquentation homosexuelle du bar, vous avez tenus des propos contradictoires, évoquant parfois un public mixte parfois un public exclusivement homosexuel. Ainsi, vous déclarez y être entré par hasard et avoir compris l'orientation sexuelle des personnes s'y trouvant en observant deux hommes s'enlacer. De vos propos, il ressort que l'orientation sexuelle des personnes fréquentant le bar ne pouvait être cachée, ce qui contredit le climat de répression homophobe dont vous faites état. Dans ces circonstances, il apparaît peu probable que les autorités gambiennes n'aient pas été au courant de l'existence d'un tel endroit. Vous ne faites toutefois pas état d'autre contrôle ou descente de leur part avant avril 2012. Par conséquent, il est permis de douter de la description que vous faites de ce club. Relevons par ailleurs que vous restez en défaut d'indiquer si d'autres endroits de ce genre existent en Gambie (p.21).

En outre, la réalité de votre liaison avec [O.], unique relation dont vous faites état, peut être remise en cause au vu du caractère vague, peu circonstancié et peu spontané de vos déclarations.

Si vous exposez que ses parents sont décédés, vous ne pouvez préciser de quoi ni à quelle date et ignorez leurs noms (p.25). Interrogé sur le reste de sa famille, vous n'avez pu évoquer qu'une tante, ignorant le nombre ou les noms d'autres cousins. Invité à vous exprimer davantage sur ses proches, vous n'avez su répondre aux questions concernant d'autres membres de la famille. Vous ne lui connaissez aucune fréquentation ni ami et restez en défaut de préciser le nom de ses voisins (p.23).

Alors que vous précisez qu'il a fréquenté des femmes, vous ne pouvez apporter aucune indication précise sur ses relations précédentes (p.19).

Vous ne fournissez en outre que très peu d'information personnelle consistante concernant votre vie de couple, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités. Votre description de votre rencontre apparaît ainsi peu vraisemblable. Alors que vous ne vous connaissiez pas encore, il serait venu vous aborder en vous déclarant d'emblée que vous lui plaisiez. Vous exposez en outre qu'il n'avait jusqu'alors eu aucune relation avec un homme, attendant de rencontrer la bonne personne (p.19). Interrogé sur les raisons pour lesquelles son choix s'est porté sur vous, vous évoquez votre look. Relevons une fois de plus le caractère stéréotypé de vos propos concernant votre vécu. Par ailleurs, vous restez dans l'incapacité d'évoquer une anecdote commune ou les sujets de conversation les plus courants entre vous, vous contentant de répéter que vous vous souhaitiez d'être heureux, sans faire mention d'autres sujets plus personnels ou reflétant un quelconque vécu (p.24). Lorsqu'il vous est demandé d'évoquer les activités partagées, vous répondez « vendre, parler et dormir ensemble » (p.23) sans autre précision. Vous ne pouvez évoquer aucun trait de caractère de votre partenaire, exposant qu'il n'avait pas de défaut, que vous n'aviez eu aucune dispute ni vécu d'histoire particulière.

Vos propos concernant sa situation actuelle tendent également à démentir la réalité de votre relation. En effet, interpellé à plusieurs reprises lors de votre audition sur les suites de son arrestation, vous exposez qu'au vu de la législation gambienne et des propos du Président, [O.] est actuellement en prison. Vous ignorez cependant quelle est cette prison, vous contentant d'évoquer « la prison de Banjul », sans autre précision (p.12). Vous ignorez s'il a fait l'objet d'une enquête particulière, si un procès le concernant a eu lieu ou s'il a eu l'assistance d'un avocat. Vous déclarez en définitive n'avoir aucune nouvelle concrète depuis la date de son arrestation.

A cet égard, relevons votre manque d'information concernant les suites de cette affaire. Ainsi, alors que vous exposez que la descente de police et l'arrestation des personnes fréquentant le club ont été relayées par les médias, vous restez en défaut de préciser le nombre de personnes arrêtées, leur situation actuelle ou s'ils font effectivement l'objet d'un procès (p.22). Or, il ressort des articles joints au dossier administratif qu'une descente de police a effectivement eu lieu le 6 avril 2012 dans le Club Duplex au cours de laquelle 18 personnes ont été arrêtées et inculpées pour attentat à la pudeur et homosexualité. Elles ont fait l'objet d'un procès qui s'est ouvert le 16 juillet, puis reporté au premier août, date à laquelle le tribunal a abandonné les charges pesant contre ces hommes, en raison d'un manque de preuve. Ces personnes ont eu l'assistance d'un avocat. Votre ignorance de ces informations contredit votre intérêt pour cette affaire et, partant, la réalité de votre crainte de persécution en cas de retour en Gambie. Relevons pour le surplus que vous ignorez en définitive si vous faisiez l'objet de recherches de la part des autorités, vous contentant de supposer que vos amis avaient donné votre nom aux autorités mais sans aucune confirmation. Il ne ressort pas de vos déclarations que les autorités aient entamé la moindre recherche à votre égard.

Si chacun des éléments relevés ne peuvent à eux seuls remettre directement en cause votre orientation sexuelle ou votre relation, leur accumulation couplée au manque de crédibilité des faits invoqués empêchent de tenir les faits que vous présentez à la base de votre demande d'asile pour vraisemblables.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Ainsi les photos vous représentant avec vos amis n'apportent aucune information objective sur leur orientation sexuelle ni sur la nature de votre relation avec eux. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas, au vu des éléments relevés ci avant qui, pris dans leur ensemble, empêchent d'accorder du crédit à votre récit.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire.

3.2. Dans le corps de sa requête, elle fait référence à plusieurs articles de presse. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans cette affaire, le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs. (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et la crédibilité des craintes invoquées.

4.6.1. En l'espèce, le Conseil estime comme particulièrement pertinents, les motifs de la décision attaquée qui portent sur l'absence de crédibilité des propos du requérant concernant tant son vécu homosexuel que sur la teneur même de sa relation avec [O.] qu'il présente comme son compagnon. Ces motifs se vérifient au dossier administratif et sont établis. Il en va également ainsi des motifs portant sur l'ignorance par le requérant de la situation actuelle d' [O.] et sur son manque d'information quant aux suites de l'affaire.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent directement sur la crédibilité de l'élément qui forme la pierre angulaire du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir, la réalité même de son orientation sexuelle ainsi que de la relation qu'il dit avoir entretenue avec [O.], et, partant, du bien-fondé des craintes ou du risque qui en dérivent.

4.6.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

4.6.3. Ainsi, la partie requérante se limite, pour partie, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.6.4. Le Conseil observe, pour sa part, que le motif de la décision relatif au manque de crédibilité des propos du requérant concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle et son vécu homosexuel n'est pas formellement contesté en termes de requête. Or, ce motif est particulièrement pertinent et se vérifie tant à la lecture des déclarations du requérant lors de son audition devant les services de la partie défenderesse qu'à l'audience où le requérant se montre laconique et vague lorsqu'il est invité à expliquer les circonstances de la prise de conscience de son homosexualité. Le Conseil tient dès lors ce motif pour établi.

4.6.5. La partie requérante tente de justifier le manque de consistance de ses déclarations concernant sa relation avec [O.] par le fait qu'elle « [...] a commencé à fréquenter son ami qu'en janvier 2012 et [par] [...] le choix de sa nouvelle orientation sexuelle par un effet de mode et de faire comme les autres qui fréquentent le Duplex ». Quant à la carence d'information concernant la situation actuelle de celui-ci, elle fait valoir qu' « [...] il est difficile d'avoir des nouvelles d'une personne emprisonnée en Gambie et la prudence recommande justement de ne pas chercher à avoir trop de contact avec une personne soupçonnée d'homosexualité ». Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil qui rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité du requérant à fournir la moindre indication précise concernant sa relation de couple avec O. ainsi que la situation de ce dernier empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

4.6.6. La partie requérante fait encore valoir que les événements invoqués par le requérant se sont déroulés le 25 avril 2012 et que « [...] les faits liés à la descente de la police, du 6 avril 2012, ne [le] concerne donc pas [...] » ; que ni la descente de police du 25 avril 2012 ni la fréquentation du club Duplex par un public homosexuel n'est contesté par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil estime que la question ne porte pas tant sur l'existence à Banjul d'un club dénommé le « Duplex » et fréquenté entre autres par un public homosexuel, élément attesté par les informations déposées au dossier administratif et non contesté par la partie défenderesse, mais bien sur la survenance des

événements tels que relatés par la partie requérante. Or, concernant la descente de police du 25 avril 2012, événement présenté comme étant à l'origine du départ du requérant de Gambie, force est de constater, d'une part, que le requérant reste en défaut d'apporter un quelconque élément tendant à attester d'une autre descente de police que celle survenue le 6 avril 2012 alors même qu'il affirme que cet événement a été relayé par la presse. A cet égard, le Conseil rappelle à nouveau que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. D'autre part, il apparaît peu plausible au vu du contexte d'intolérance général prévalant en Gambie vis-à-vis de la communauté homosexuelle et vu l'impact médiatique de la descente de police du 6 avril 2012 que le bar le 'Duplex' ait continué de fonctionner sur le même mode entraînant une nouvelle descente de police très similaire à la première et ce, à 15 jours d'intervalle mais cette fois-ci sans aucune couverture médiatique. Enfin, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant affirme ne pas avoir connaissance d'une autre intervention policière antérieurement à celle du 25 avril 2012, ce qui ruine la crédibilité de son récit dès lors qu'il a déclaré devant la partie défenderesse (rapport d'audition du 29 novembre 2012, p.12) et confirmé à l'audience avoir fréquenté le bar le « Duplex » deux fois par semaine depuis l'année 2011. Le Conseil estime dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, que les événements invoqués par le requérant comme ayant provoqué le départ de son pays d'origine ne peuvent être considérés comme établis.

4.6.7. S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'a relevé aucune contradiction dans ses déclarations successives, le Conseil constate qu'elle n'est de nature ni à contester utilement les motifs de la décision attaquée visés *supra*, au point 4.5.1. du présent arrêt, ni à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a procédé à une analyse de la crédibilité des déclarations de la partie requérante, laquelle a mis en évidence des inconsistances, des méconnaissances et des imprécisions, combinées à l'absence de tout élément objectif tendant à démontrer la réalité des faits évoqués. Une telle analyse ne requérant nullement de déceler l'existence de propos contradictoires, les inconsistances, méconnaissances et imprécisions précitées suffisent, en l'espèce, à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour en Guinée ou qu'elle encourrait un risque réel d'y subir des atteintes graves.

4.6.8. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil souligne que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut- Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), font défaut.

4.7. Enfin, concernant les divers articles de presse cités dans la requête et relatifs à la situation des personnes homosexuelles en Gambie, ces éléments sont sans pertinence dans l'appréciation des éléments dès lors que l'orientation sexuelle du requérant a été remise en cause. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

4.8. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. La partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le

cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT